



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2019 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 36
absents représentés : 13
absentes : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 27 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Anne-Marie DAUGA, Louis GALDOS, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Christine BENOIT a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION, Mme Nelly BÉTAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, Mme Nathalie DECOUX a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DAUGA, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Françoise TROCCARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absentes : Mesdames Aline MARCHAND, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Chantal JOURAVLEFF, Corine LAFITTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis VILLENAVE.

OBJET : SPORTS - PÔLE RUGBY - APPROBATION DE LA CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE À MACS

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

Dans le cadre de sa compétence en matière de pôles sportifs, MACS est maître d'ouvrage sur l'opération de construction du Pôle rugby à Saint-Vincent de Tyrosse.

Le Pôle se situera sur le site de Burry à Saint-Vincent de Tyrosse, lieu actuel d'entraînement des équipes du club UST. Il permettra de favoriser le développement du rugby et d'offrir aux jeunes des infrastructures fonctionnelles et performantes pour une pratique sportive de qualité et sécurisée.

Le pôle accueillera les équipements suivants : 6 vestiaires, une salle de convivialité, un terrain synthétique et un parking véhicules légers et bus.

Considérant l'importance de cet investissement structurant, il est apparu opportun d'observer certaines qualités d'équipements, notamment le terrain synthétique.

Le maintien de ce niveau d'équipement entraînant un dépassement de l'enveloppe financière maximum mobilisable par MACS, la commune de Saint-Vincent de Tyrosse a souhaité participer à hauteur de 170 000 €, dans le cadre d'un fonds de concours versé sur le fondement de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fonds de concours par la commune de Saint-Vincent de Tyrosse interviendra selon les modalités suivantes :

- 40 % lors de l'émission de l'ordre de service,
- 60 % à la réception de l'équipement.

Ainsi, la participation globale de MACS (travaux, frais de maîtrise d'œuvre) ne dépassera pas deux millions d'euros HT, comme prévu dans ses statuts.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT l'avant-projet définitif et le niveau de coûts liés à la réalisation de cet équipement, supérieur à l'enveloppe budgétaire dédiée par MACS, de 2 millions d'euros HT ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse de conserver le terrain synthétique malgré le dépassement budgétaire induit ;

CONSIDÉRANT l'importance de cet équipement structurant pour le territoire ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la participation de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse à hauteur de 170 000 euros, dans le cadre d'un fonds de concours,
- d'approuver le projet de convention se rapportant au versement du fonds de concours et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à le signer,
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 6 décembre 2019



Le président,

Pierre Froustey



PÔLE RUGBY

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dont le siège est situé Avenue Nationale, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Maire, Monsieur Pascal BRIFFAUD, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention s'y rapportant ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse en date du approuvant le versement du fonds de concours à la Communauté de communes ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre de sa compétence en matière de pôles sportifs, MACS est maître d'ouvrage sur l'opération de construction du Pôle rugby à Saint-Vincent de Tyrosse.

Le Pôle se situera sur le site de Burry à Saint-Vincent de Tyrosse, lieu actuel d'entraînement des équipes du club UST. Il permettra de favoriser le développement du rugby et d'offrir aux jeunes des infrastructures fonctionnelles et performantes pour une pratique sportive de qualité et sécurisée.

Le pôle accueillera les équipements suivants : 6 vestiaires, une salle de convivialité, un terrain synthétique et un parking véhicules légers et bus.

Considérant l'importance de cet investissement structurant, il est apparu opportun d'observer certaines qualités d'équipements, notamment le terrain synthétique. Le maintien de ce niveau d'équipement entraînant un dépassement de l'enveloppe financière maximum mobilisable par MACS, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le versement d'un fonds de concours par la commune à MACS pour participer au financement de la réalisation des travaux de construction du Pôle rugby.

ARTICLE 2 - DESTINATION ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par MACS en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

Au titre de sa contribution, la commune verse à la Communauté de communes la somme de 170 000 € HT, correspondant au montant des travaux de construction du terrain synthétique.

Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 40 % à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 60 % à la réception de travaux.

La participation définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des travaux du terrain synthétique.

ARTICLE 3 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la commune à la Communauté de communes.

ARTICLE 5 - LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

**Pour MACS,
Le président,**

Pierre FROUSTEY

**Pour la commune,
Le maire,**

Pascal BRIFFAUD